MD
PRIMATURE
-=-=-=-=-=-=-
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
-=-=-=-=-=-=-

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

DECRET N°09-204/P-RM DU 31 JUIL 2009

PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE LA LICENCE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DE RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS OCTROYEE A LA SOTELMA ET DETERMINANT LA DUREE, AINSI QUE LES MODALITES DE CESSION, DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DE LA LICENCE

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali, modifiée par la Loi N°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret N°00-228/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de télécommunications ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé le cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications, y compris les services de téléphonie fixe, les services de téléphonie cellulaire GSM, les services de transmission de données et les services de télécommunications internationales, délivrée à la SOTELMA, annexé au présent décret.

Article 2 : La licence, assortie du cahier des charges qui en est partie intégrante, est octroyée pour une durée de quinze (15) ans. Elle peut être renouvelée, sans aucun droit ou redevance de renouvellement, sur décision de l'autorité compétente, à condition que les prescriptions du cahier des charges aient été respectées. Toute demande de renouvellement devra être faite par écrit au plus tard un (1) an avant l'expiration de la licence.

Article 3 : La licence est personnelle. Elle ne peut être vendue, louée, cédée, nantie, donnée en gage, donnée en garantie ou grevée d'une sûreté, sans l'approbation préalable écrite du Gouvernement.

Article 4 : La licence peut être suspendue ou retirée, ou sa durée réduite, conformément aux dispositions du cahier des charges et des lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 JUIL 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies,

Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,

Ahmadou Abdoulaye DIALLO